

PARC NATIONAUX DE FRANCE
Conseil d'administration
Séance du 05 décembre 2006

Délibération n° 2006-5

Décision relative aux contrats, conventions et marchés

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-29,
R.331-23, R.331-24 et R.331-81

Le Conseil d'administration donne délégation au bureau pour la
délibération sur les contrats, conventions et marchés d'un
montant supérieur à 300 000 Euros et inférieur à 500 000 Euros.

Le Conseil d'administration délibère sur les contrats,
conventions et marchés d'un montant supérieur à 500 000 Euros.

Le Président du Conseil d'administration

